ANNEXES

Délibération

Échillais
Au Cœur de Rochefort-Océan

AR PREFECTURE
017-211701461-20190703-D057_2019-DE
Reçu le 16 juillet 2019

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 057 – 2019

SÉANCE DU 03 JUILLET 2019

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 18 NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 11
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 14

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Michel GAILLOT, Maire d'Échillais dûment convoqués le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

Présents : GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, MAUGAN Claude, ROUSSEAU Étienne, BARRAUD Alain, PROUST Sylvie, VERBIEZE Joël, DEMESSENCE Michèle, VIELLE Philippe, CANNIOUX Didier et FUMERON Patrick .

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : PORTRON Patricia (pouvoir à Monsieur Étienne ROUSSEAU), BERBUDEAU Éric, MOREAU Karine (pouvoir à Monsieur Michel GAILLOT), LOPEZ Roland, BOUREAU Marcelle, CORNUT Jean-Marc (pouvoir à Monsieur Patrick FUMERON).

Absent : BACH Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Sylvie PROUST

OBJET : PROJET D'ALIGNEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N° 55 ROUTE DE SOUBISE, DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE PARCELLES

Monsieur MAUGAN, Adjoint au Maire, indique que la commune projette de vendre des espaces lui appartenant Route de Soubise et matérialisés par les parcelles cadastrées AK 88 et 89.

Le riverain proche de la parcelle AK 88 a fait savoir à la commune son intention d'acheter la parcelle concernée et le terrain enherbé entre la-dite parcelle et la route de Soubise.

Après étude, il apparaitrait intéressant de vendre également cette partie de terrain ainsi que la bande enherbée de 4 mètres de large le long de la parcelle AK 89. En effet, en cas de vente des seules parcelles AK 88 et 89, il serait difficile pour les services techniques d'entretenir à terme cette bande d'espace vert.

C'est pourquoi, la commune a diligenté le cabinet de Géomètre AFETI qui a proposé un projet de plan foncier intégrant ces nouveaux espaces enherbés. Selon sa proposition, ces espaces pourraient être matérialisés par les parcelles AK 331 (237 m²), 332 (51 m²) et 333 (102 m²) (cf. plan joint).

Ces nouvelles parcelles sont issues de l'emprise de l'ancien délaissé de la route de Soubise. C'est pourquoi, il convient de les désaffecter et de les déclasser du domaine public en vu de leur cession.

Compte tenu que le projet porte sur la délimitation et l'alignement de la voie communale à savoir la route de Soubise, il appartient à la commune de soumettre le projet à enquête publique.

D'autre part, il convient de régulariser le sort des parcelles situées au droit du 4 Route de Soubise en raison d'une mauvaise implantation du mur de clôture sur le domaine public communal (future parcelle AK 330 de 6 m²).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le MAUGAN et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
- de désaffecter les parcelles AK 330, 331, 332 et 333
- d'autoriser Monsieur le Maire à diligenter une enquête publique en vu du déclassement de ces parcelles.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

Fait et délibéré en séance
Le 03/07/2019
Le Maire,
Michel GAILLOT

MAIRIE D'ECHILLAIS ★ 17620 (Charente-Maritime) ★

Enregistré le : 16/07/2019
Affiché le : 16/07/2019
Certifié exécutoire le : 16/07/2019

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle même être déférée à ce

AR PREFECTURE
017-211701461-20190703-D057_2019-DE
Reçu le 16 juillet 2019

Annexe à la délibération n° 057/2019 du 03 juillet 2019

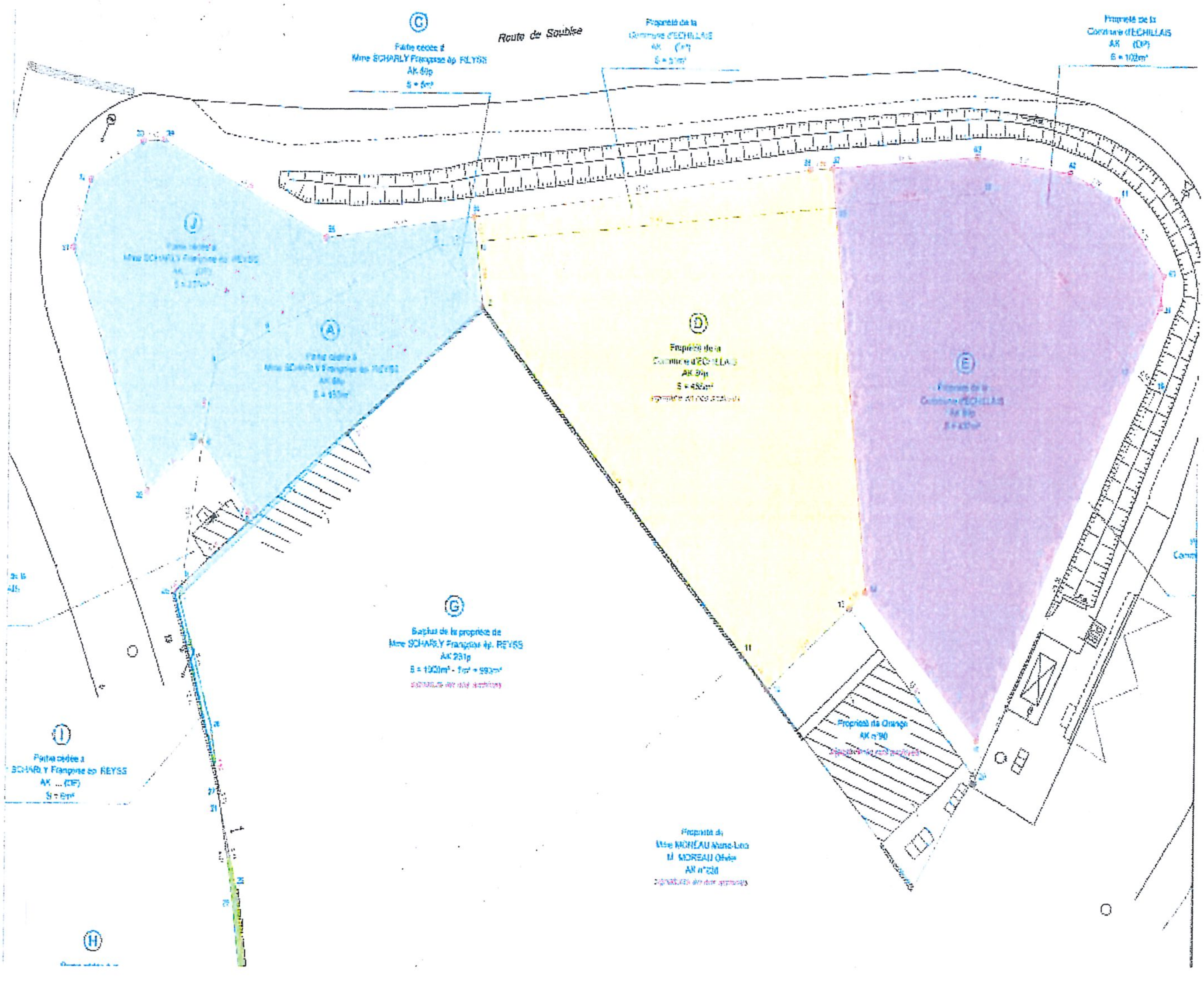

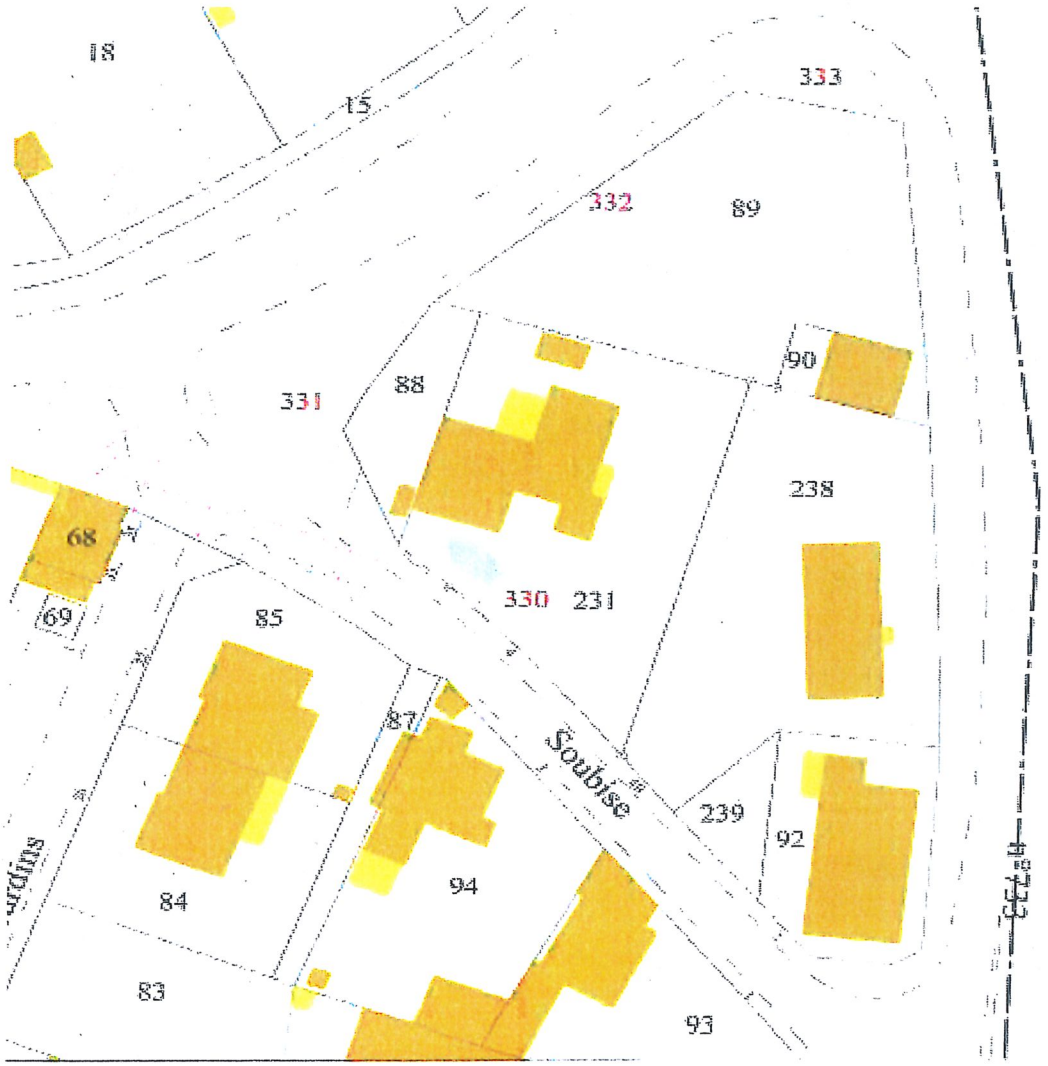

Enregistré le : 16/07/2019
Affiché le : 16/07/2019
Certifié exécutoire le : 16/07/2019

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Arrêté

Échillais
Au Cœur de Rochefort-Océan

AR PREFECTURE
017-211701461-20190909-A170_2019-AR
Reçu le 9 septembre 2019

Arrêté Municipal N°170-2019

OBJET : ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE EN VUE :
- DU TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES OU PORTIONS DE VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE COMMUNALE
- DU DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE « ROUTE DE SOUBISE »
- DE LA DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ECHILLAIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L318-3, R 318-10 et R318-11
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 et R 141-4 à R141-10,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 048-2017 du 10 mai 2017 « Engagement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de voies de lotissements privés ouvertes à la circulation publiques et ouverture d'une enquête publique »
VU la délibération du Conseil Municipal n° 057-2019 du 3 juillet 2019 « Projet d'alignement de la voie communale n° 55 Route de Soubise, désaffectation et déclassement du domaine public »
CONSIDERANT le projet de transfert d'office de voies ou portions de voies dans le domaine public de la voirie communale
CONSIDERANT le projet de déclassement d'une partie de la voie communale n°55 Route de Soubise matérialisée, après bornage, par les parcelles AK 330, 331, 332, 333

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

L'enquête publique à organiser vise à informer et recueillir les observations du public concernant :

- le projet de transfert d'office de voies ou portions de voies dans le domaine public de la voirie communale
- le projet de déclassement du domaine public communal d'une partie de la voie n° 55 « route de Soubise » matérialisée, après bornage, par les parcelles AK 330, 331, 332, 333.

Ces projets seront soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L318-3, R 318-10 et R318-11 du code de l'urbanisme, R141-4 à R141-9 du Code de la voirie routière et les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration applicables aux enquêtes publiques qui ne relèvent ni du Code de l'expropriation, ni du Code de l'environnement.

L'enquête, d'une durée de 32 jours, s'ouvrira à la mairie d'Echillais. Elle se déroulera du lundi 30 septembre au jeudi 31 octobre 2019 inclus.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

ARTICLE 2 : Communication

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie d'Echillais et sur site. Il sera en outre publié sur le site internet de la mairie d'Echillais (https://www.mairie-echillais.fr), rubrique actualité et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux d'annonces légales huit jours au moins avant le début de l'enquête avec un rappel dans les huit jours de celle-ci.

Un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire-enquêteur.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en mairie.

ARTICLE 3 : Consultation du registre d'enquête publique

Les présents dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet les jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Par ailleurs, les dossiers seront consultables sur le site internet de la mairie d'Echillais (https://www.mairie-echillais.fr), rubrique actualités et une adresse courriel (mairie@ville-echillais.fr) sera indiquée sur le site internet à la rubrique précitée, afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers et adresser leurs observations éventuelles par voie dématérialisée.

Il convient enfin de préciser que les observations du public peuvent également être formulées par courrier, remis au commissaire-enquêteur lors de ses permanences ou adressé à la mairie d'Echillais, rue de l'église, avec inscrit sur l'enveloppe la mention « Pour le commissaire enquêteur « enquête publique transfert d'office de voies et déclassement du domaine public ». Ces courriers devront impérativement être reçus à l'adresse précitée (mairie – rue de l'église 17620 ECHILLAIS) avant la date de clôture de l'enquête fixée au jeudi 31 octobre 2019 à 17h30.

ARTICLE 4 : Permanences du Commissaire-enquêteur

Monsieur Albert-Jean MILLOUR, retraité de la fonction publique territoriale, résident 85 rue Pierre Loti 17300 ROCHEFORT, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur. Il recevra, en personne, les observations du public dans les locaux de la mairie d'Echillais,

Il se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Echillais :

- le lundi 30 septembre 2019, de 9h00 à 12h00
- le mercredi 16 octobre 2019, de 13h30 à 16h30
- le jeudi 31 octobre 2019, de 13h30 à 16h30

ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, c'est à dire le jeudi 31 octobre 2019 à 17h30, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire-enquêteur qui dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de ses conclusions motivées.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables en mairie et publiés sur le site internet de la Mairie d'Echillais.

ARTICLE 6 : **Finalisation de la procédure**

Le conseil Municipal se prononcera, à l'issue de la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sur la finalisation de la procédure de transfert d'office et de déclassement, au vu desdites conclusions et des observations formulées par le public.

La délibération du Conseil Municipal, si elle passe outre les conclusions défavorables du commissaire enquêteur, devra être motivée spécialement

ARTICLE 7 :

Le Maire d'Echillais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort

ÉCHILLAIS, le 09 septembre 2019
Le Maire,
Michel GAILLOT

MAIRIE D'ECHILLAIS 17620 (Charente-Maritime)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Délais et voies de recours contentieux: Recours gracieux ou recours contentieux: à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.
Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

Plans et procès verbal de bornage

Département de LA CHARENTE-MARITIME
Commune d'ECHILLAIS

Propriété de la Commune d'ECHILLAIS
Cadastrée section AK n° 88 et 89
Sise rue de Soubise et rue du Transbordeur

PROCES VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Document établi par :
AFETI SARL
BOUCHON Amandine
Ingénieur Géomètre-Expert
BRUNET Jean-Brice
Géomètre-Expert DPLG
Expert de justice agréé près la Cour d'Appel de Poitiers
Bureau principal :
64 avenue Diéras – 17300 ROCHEFORT
Tél : 05-46-87-69-75 – Fax : 05-46-83-87-76
Permanence :
7 ZA La Claircière – 13 Avenue de Bel Air
17310 ST PIERRE D'OLERON - Tél : 05-46-36-48-88
Mail : afeti@orange.fr

A la requête de la Commune d'ECHILLAIS, propriétaire des parcelles cadastrées AK n° 88 et 89 sur la commune d'ECHILLAIS, je, soussigné M. BRUNET Jean-Brice, Géomètre-Expert à ROCHEFORT, inscrit au tableau du conseil régional de POITIERS sous le numéro 5058, ai été chargé de procéder au bornage des limites de la propriété référencée ci-dessus et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Paraphes des parties

TBB

MLM - LR

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaire(s) demandeur(s)		
Propriétaires	**Adresses**	**Date et lieu de naissance**
Commune d'ECHILLAIS	Mairie 17620 ECHILLAIS	

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)		
Propriétaires	**Adresses**	**Date et lieu de naissance**
Mme SCHARLY Françoise Ep. de M. REYSS Jean	4 route de Soubise 17620 ECHILLAIS	29/07/1957 à ROCHEFORT
Mme MONTAUFIER Marie-Line Veuve de M. MOREAU Michel	4 bis rue du transbordeur 17620 ECHILLAIS	21/06/1959 à CHATELLERAULT
M. MOREAU Olivier	7 rue de Charenton 94140 ALFORTVILLE	
ORANGE	7884 78 rue Olivier de Serres 75015 PARIS	

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et / ou les points de limites communs entre les propriétés référencées ci-dessous :

Propriété(s) du ou des demandeur(s)			
Propriétaires	**Section**	**numéros**	**Adresses des propriétés**
Commune d'ECHILLAIS	AK	88 et 89	Rue de Soubise Rue du Transbordeur

Propriété(s) riveraine(s) concernée(s)			
Propriétaires	**Section**	**numéros**	**Adresses des propriétés**
Mme SCHARLY Françoise Ep. de M. REYSS Jean	AK	231	4 route de Soubise 17620 ECHILLAIS
Mme MONTAUFIER Marie-Line Veuve de M. MOREAU Michel	AK	238	4 bis rue du transbordeur 17620 ECHILLAIS
M. MOREAU Olivier			
ORANGE	AK	90	Rue du transbordeur 17620 ECHILLAIS

Paraphes des parties

TBD

MLM

LP

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 13 juillet 2018 à 9 heures, ont été convoquées par lettre simple en date du 25 juin 2018 les personnes énumérées à l'article 1.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. CAILLAUID Stanislas – Commune d'ECHILLAIS
- M. REYSS Jean
- Mme MOREAU Marie-Line

Article 4 : Documents

Documents remis par les parties :

- Commune :
  - o
  - o
  - o
  - o
- Mme MOREAU :
  - o Attestation de vente par les consorts AMIOT au profit de M. et Mme MOREAU Michel établi par MONNETREAU le 28 novembre 1995 – parcelle AK 238
  - o Attestation suite au décès de M. MOREAU Michel établie par Me MONNETREAU le 30 juin 2017 ;
  - o Document d'arpentage établi par M. TOURNIER le 25 septembre 1995
- Mme REYSS :
  - o Acte de vente par les consorts AMIOT au profit de Mme SCHARLY Françoise établie par Me MONNETREAU les 24 et 27 juin 1994 – parcelle A 1197. Dans cet acte, il est rappelé la division établie par le cabinet TOURNIER en septembre 1995
  - o Arrêté d'alignement délivré par la mairie d'ECHILLAIS le 26 novembre 1997
- Orange :
  - o Acte administratif par le département de la CHARENTE-MARITIME au profit de l'ETAT (ministère des PTT) en date du 12 août 1982 – parcelle A 1002 provenant de la division de la parcelle A 691 ;
  - o Convention de servitude en date du 14 février 2013 - fond dominant : SDEER – fond servant : ORANGE (AK 90)
  - o Extrait cadastral modèle 1 : division de la parcelle A 691 et création des parcelles A 1002 et 1003 ;
  - o Document d'arpentage établi par M. GAYTE le 30 avril 1980 : division de la parcelle A 691 et création des parcelles A 1002 et 1003 ;
  - o Relevé parcellaire du 1er septembre 1994 relatif au remaniement du plan cadastral : la parcelle A 1002 est devenue la parcelle AK 90 ;
  - o Acte administratif par l'ETAT au profit de FRANCE TELECOM en date du 7 avril 1994 : parcelle A 1002

Documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Document d'arpentage établi par M. DELTHEIL le 26 octobre 1961 : division de la parcelle A 60 et création de la parcelle A 645 ;
- Document d'arpentage établi par M. CHAUVEAU le 6 juillet 1967 : division de la parcelle A 61 et création des parcelles A 693 à 695 ;
- Plan de division et document d'arpentage établis par M. GAYTE le 30 avril 1980 : division de la parcelle A 691 et création des parcelles A 1002 et 1003
- Procès-verbal de bornage établi par M. GAYTE le 29 mai 1980 pour la parcelle A 691 ;
- Plan de division et document d'arpentage établis par M. TOURNIER le 9 mai 1994 : division de la parcelle A 645 et création des parcelles A 1197 et 1198
- Document d'arpentage établi par M. TOURNIER le 25 septembre 1995 : division de la parcelle AK 91 et création des parcelles AK 238 et 239

Paraphes des parties

IBB

MLM

LP

Article 5 : Constats et dires

Constats faits en présence des parties :

- Clôture et murs à l'Ouest de la parcelle AK 231 ;
- Murs au Nord des parcelles AK 231 et 238 ;
- 2 bornes au Nord-Ouest de la parcelle AK 238
- Bâtiment sur la parcelle AK 90

Dires des parties :

- Avant 1999, il existait une clôture à l'Ouest et au Nord des parcelles AK 231 et 238 ;
- Cette clôture a été détruite lors de la tempête de 1999 ;
- Les murs situés à l'Ouest et au Nord de la parcelle AK 231 ont été édifiés en 2011

Réalisation d'un relevé régulier :

Préalablement à la première réunion sur le site, il a été réalisé un relevé régulier du secteur afin de recaler les différentes données en notre possession et d'établir le plan joint au présent procès-verbal.

Article 6 : Analyse

Titre de propriété :

Dans l'acte produit par Mme REYSS, il est mentionné la division établie par le cabinet TOURNIER en septembre 1995.
Mme MOREAU a également produit le document d'arpentage établi par le cabinet TOURNIER en 1995.

Plans :

En 1980, le cabinet GAYTE a procédé au bornage et à la division en vue de la cession de la parcelle aujourd'hui cadastrée AK 90 appartenant à ORANGE.
Ces documents et les éléments existants ont permis de restituer les limites de la parcelle AK 90.

En septembre 1995, le cabinet TOURNIER a divisé la propriété des consorts AMIOT.
Sur ce document, il est représenté une clôture au Nord et à l'Ouest de la propriété actuelle de Mme SCHARLY cadastrée AK 231.
Les éléments existants et les coordonnées fournies par le cabinet SYNERGEO ont permis de restituer la limite conformément à la clôture existante en 1994.
L'application du plan établi par le cabinet TOURNIER par rapport aux éléments existants a permis de mettre en évidence des écarts plus ou moins importants entre les limites et les ouvrages.
Pour l'angle Nord-Ouest de la parcelle, il a été retenu le principe de remettre en place une borne.
Pour les limites Ouest et Sud, il a été retenu le principe d'une régularisation par rapport aux ouvrages existants dans le cadre de la présente opération.

Possession :

D'après les explications fournies par M. REYSS, les murs situés à l'Ouest et au Nord des parcelles AK 231 et 238 ont été édifiés en 2011.

Article 7 : Définition des limites de propriétés

Afin de procéder à la matérialisation et/ou à la reconnaissance des limites le 13 mars 2019 à 14 heures 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 21 février 2019 les personnes énumérées à l'article 2.

Au jour et heure dits, il a été procédé avec les personnes présentes au bornage et à la reconnaissance des limites.

A l'issue du débat contradictoire, de l'analyse des titres de propriétés, des documents, des signes de possession constatés et des usages locaux, il a été convenu de la définition des limites suivantes :

Paraphes des parties

JBB

HLM

points	Natures et définitions
24-25-21-26-1-2-11	Limites restituées suivant plan établi par le cabinet TOURNIER en 1994
2	clou implanté le 13 mars 2019
24-23-22-21-27-28-9-8-2	Limites après régularisation
11-12	Bornes existantes
12-13-20	Limites restituées suivant procès-verbal de bornage et plan de division établis par M. GAYTE en 1980
13	Borne implantée le 13 mars 2019
20	clou implanté le 13 mars 2019

Les parties reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 8 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant.
Les documents visés à l'article 4 sont mis à la disposition des parties qui en font la demande.
Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 9 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 11 : Géofoncier et RFU

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend : la géolocalisation du dossier, les références du dossier, la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...) et la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Paraphes des parties

JBB

MLM

LP

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 46), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 13 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par **la commune d'ECHILLAIS par dérogation approuvée par les parties du 2ème alinéa de l'article 646 du code civil.**

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Paraphes des parties

TBD

ML M

Article 14 : Accord des parties

Parcelles	Propriétaires	Date envoi PV pour signature	Date réception PV signé	signatures	observations
AK 88 et 89	Commune D'ECHILLAIS	14/3/19	12/4/19	Voir signature sur copie jointe.	
AK 231	Mme SCHARLY Françoise Ep. de M. REYSS Jean	14/3/19	1/4/19	Voir signature sur copie jointe.	
AK 238	Mme MONTAUFIER Marie-Line Ep. de M. MOREAU Michel				
	M. MOREAU olivier	14/3/19	23/3/19	Voir signature sur copie jointe.	
AK 90	ORANGE				POUR LAURENT PRENDRE EN COMPTE PLAN RESEAU

Fait sur 7 pages à ROCHEFORT le 13 mars 2019

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

A.F.E.T.I.
BRUNET Jean-Brice
Géomètre-Expert DPLG - Inscrit sous le n°5058
64 av. Dierx - 17300 ROCHEFORT
Tél. 05 46 87 59 75

Paraphes des parties

JBB.

ALT.

Article 14 : Accord des parties

Parcelles	Propriétaires	Date envoi PV pour signature	Date réception PV signé	signatures	observations
AK 88 et 89	Commune D'ECHILLAIS	14/3/19		MAIRIE D'ECHILLAIS 17620 (Charente-Maritime)	Le Maire Michel GAILLOT
AK 231	Mme SCHARLY Françoise Ep. de M. REYSS Jean	14/3/19			
AK 238	Mme MONTAUFIER Marie-Line Ep. de M. MOREAU Michel				
	M. MOREAU olivier	14/3/19			
AK 90	ORANGE				POUR LAISSER PASSAGE EN COMPTE PLAN RESEAU

Fait sur 7 pages à ROCHEFORT le 13 mars 2019

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

A.F.E.T.I.
BRUNET Jean-Brice
Géomètre-Expert DPLG - Inscrit sous n°05058
64 av. Dieras - 17300 ROCHEFORT
Tél. 05 46 87 69 75

Paraphes des parties

JBB. NG

AL 1.

AFETI SARL

BOUCHON Amandine

BRUNET Jean-Brice

BOUCHON Amandine
Ingénieur Géomètre-Expert
Inscrite à l'ordre sous le n°5537

BRUNET Jean-Brice
Géomètre-Expert DPLG
Inscrit à l'ordre sous le n°5058
Expert de justice agréé près la Cour d'appel de Poitiers

Siège social
64 avenue Diéras
17300 Rochefort
Tél : 05.46.87.69.75

Permanence
7 ZA "La Claircière"
13 Avenue de Bel Air
17310 St-Pierre d'Oléron
Tél : 05.46.36.48.88

afeti@orange.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CHARENTE-MARITIME

Commune d'Echillais

Rue du Transbordeur

Propriété de La Commune d'Echillais

cadastrée section AK n°88 et 89

Plan foncier

A.F.E.T.I.
BRUNET Jean-Brice
Géomètre-Expert DPLG - Inscrit sous le n°5058
64 av. Dieras - 17300 ROCHEFORT
Tél. 05 46 87 69 75

ECHELLE : 1/200

13 mars 2019

Rattachement planimétrique : Lambert 93-CC46

Rattachement altimétrique : sans objet

DOSSIER N°6311

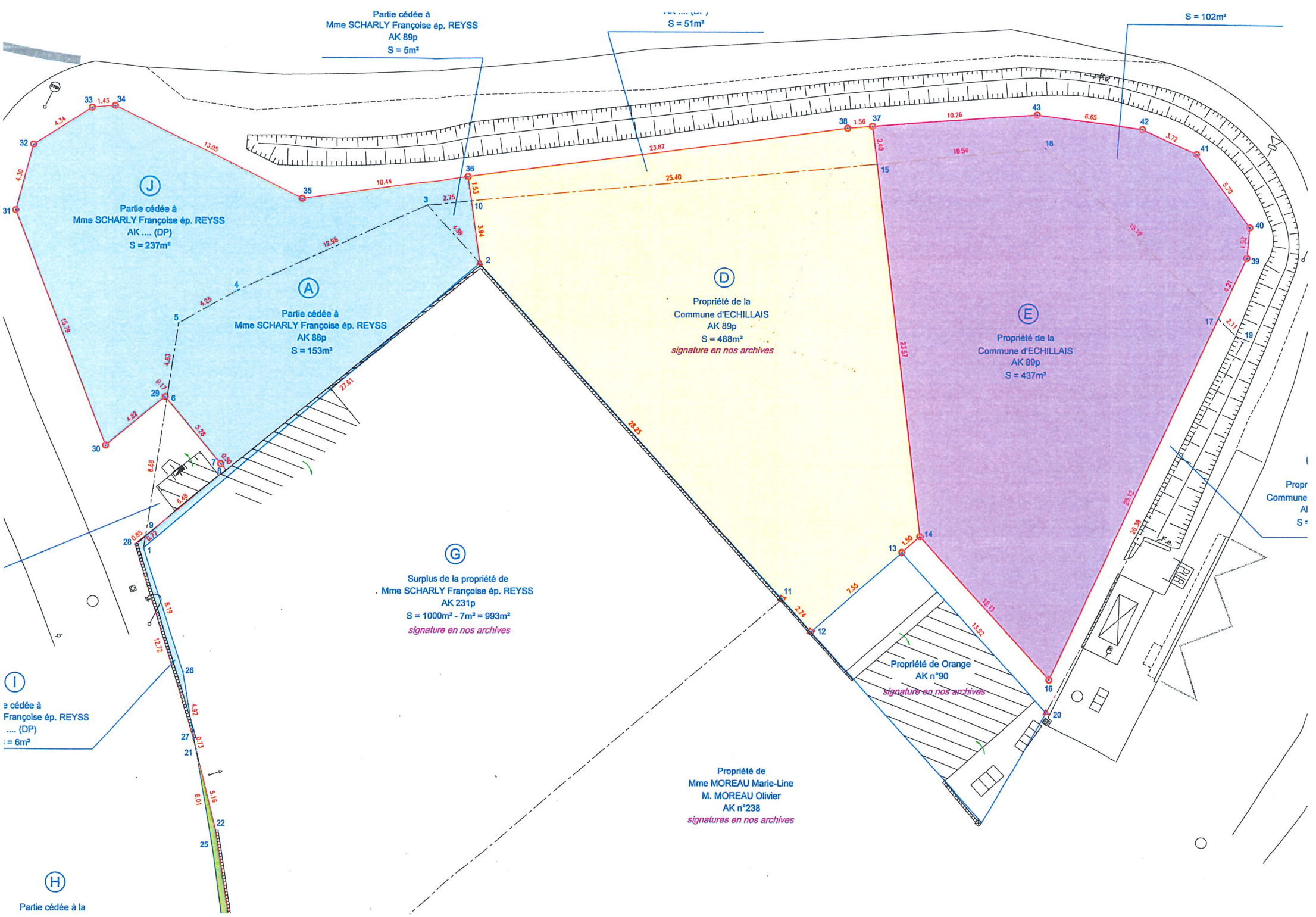
Partie cédée à
Mme SCHARLY Françoise ép. REYSS
AK 89p
S = 5m²
S = 51m²
S = 102m²
J
Partie cédée à
Mme SCHARLY Françoise ép. REYSS
AK .... (DP)
S = 237m²
A
Partie cédée à
Mme SCHARLY Françoise ép. REYSS
AK 88p
S = 153m²
D
Propriété de la
Commune d'ECHILLAIS
AK 89p
S = 488m²
signature en nos archives
E
Propriété de la
Commune d'ECHILLAIS
AK 89p
S = 437m²
G
Surplus de la propriété de
Mme SCHARLY Françoise ép. REYSS
AK 231p
S = 1000m² - 7m² = 993m²
signature en nos archives
Propriété de Orange
AK n°90
signature en nos archives
Propriété de
Mme MOREAU Marie-Line
M. MOREAU Olivier
AK n°238
signatures en nos archives
I
e cédée à
Françoise ép. REYSS
.... (DP)
= 6m²
H
Partie cédée à la

Commune :
ECHILLAIS (146)

N° d'ordre du document d'arpentage : 1249A
Document vérifié et numéroté le 23/04/2019
A La Rochelle PTGC
Par N.BERTHOMET
Géomètre Principale
Signé

Cachet du service d'origine :

Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale
26 ave De Fétilly
Réception sur RDV

17020 La Rochelle Cédex
Téléphone : 05 46 30 68 04

ptgc.170.la-rochelle@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ---------- , le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : AK
Feuille(s) : 000 AK 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 23/04/2019
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. BRUNET (2)
Réf. : 6311

Le 13/03/2019

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Déclaration préalable

MAIRIE de ECHILLAIS

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/12/2018 **Avis de dépôt affiché en mairie le 14/12/2018**	
Par :	**Commune d'Echillais**
Demeurant à :	**5 Rue de l'Eglise** **17620 ECHILLAIS**
Sur un terrain sis à :	**LA RENAISSANCE** **17620 ECHILLAIS** **AK 89**
Nature des Travaux :	**Division en vue de construire**

N° DP 017 146 18 R0079

Surface de plancher: **0 m²**

Surface de plancher antérieure : **m²**

Surface de plancher nouvelle : **m²**

Le Maire de la Ville de ECHILLAIS

VU la déclaration préalable présentée le 14/12/2018 par Commune d'Echillais,
VU l'objet de la déclaration :

- pour « un projet de division en vue de construire »,
- sur un terrain situé LA RENAISSANCE,
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/03/2004, modifié le 16/01/2014, et mis en révision le 10/12/2014,

ARRETE

Article unique: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Transmis le
10 JAN. 2019
en Sous-Préfecture

ECHILLAIS,
Le 9 janvier 2019

Le Maire,
Michel GAILLOT

MAIRIE D'ECHILLAIS 17620 (Charente-Maritime)

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat. Vous pouvez vous rapprocher des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour obtenir tous renseignements à ce propos.

Photos